ARRÊTÉ

Additionnel à celui du 1.er Fructidor an VIII sur le service des étapes.

Du 19 Frimaire an IX de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre,

Arrêtent :

Article premier.

Conformément à l'article III de l'arrêté du 1.er fructidor an VIII, les troupes à pied et à cheval, marchant dans l'intérieur de la République, continueront à recevoir le pain en nature, mais pour deux jours au plus seulement.

II. Cette disposition aura lieu à compter du 1.er nivôse prochain.

III. Les entrepreneurs généraux des subsistances militaires pour le service

stationné, restent chargés de celui des troupes en marche, suivant l'article V, de l'arrêté précité.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secretaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre par intérim, signé J. G. LACUÉE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
PLACE DU CARROUSEL